

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

Inventaire des sites.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Aude dans sa séance du 28 octobre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Cité de Carcassonne (Aude) ainsi que son cadre défini par le périmètre suivant :

— A l'Ouest, la rive gauche de la rivière l'Aude de son confluent avec le ruisseau de Saint-Jean, en amont, jusqu'au pont sur la ligne de chemin de fer de Bordeaux à Sète;

— Au Nord, cette même ligne, l'Aude à la limite de la commune de Berriac;

— A l'Est, à partir de la ligne de chemin de fer, la limite entre les communes de Carcassonne et Berriac, passant par les bornes 8-9-10 et 11, la route de Grande Communication 3 E. t. jusqu'à la route Nationale 113, le chemin de Montlegun passant par les métairies Moreau et Montlegun, le chemin de Montlegun à Marseillens passant par les métairies Canardis et Marseillens, le chemin de Palaja, jusqu'à la limite des communes de Palaja, et de Carcassonne;

— Au Sud, cette limite passant par la borne n° 19, le chemin de la Cité à Palaja, le chemin de communication contournant le Sud des parcelles n°s E 1428, 1426, 1425, 1399, 1322, 1324, 1325, 1280, 1283, 1281, 1288, la route d'Intérêt Communal 42, la limite Sud des parcelles n°s E 1101, 1102, 1872, 1103, 1098, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1092, une ligne longeant au Sud la parcelle n° 1093 passant par la métairie Rivoire, le chemin de la métairie Rivoire jusqu'à la borne n° 35, la limite Sud des parcelles n°s E 1120, 1140, 1139, 1137, 1859, 1136, l'ancien chemin de Cavanac à Carcassonne, la rive gauche du ruisseau Saint-Jean jusqu'à son confluent avec l'Aude origine du périmètre.

L'inscription vise toutes les parcelles figurant sur la 5^e feuille de la section C, la 1^{re} feuille de la section E (feuilles E 1^a et E 1^b), les 2^e et 5^e feuilles de la section E ainsi que, en totalité ou en partie, les parcelles n^{os} 1 à 75, 78 à 83, 104 à 121, 124 section C, 1^{re} feuille, n^{os} 660, 662 à 685, 688, 690, 721 à 723, 726 à 733 section C, 4^e feuille, n^{os} 1 à 12, 17, 51 à 247, 310 à 321 section D, 1^{re} feuille, n^{os} 322 à 412, 433, 434, 438, 443 à 467, 481 et 482 section D, 2^e feuille, n^{os} 981 à 1093, 1098 à 1103, 1120 à 1140, 1191 à 1196, 1202 à 1231, 1859, 1863, 1872, 1877, 1884 à 1890 section E, 3^e feuille, n^{os} 1232 à 1280, 1283 à 1288, 1322 à 1345, 1347 à 1399, 1425, 1426, 1428 à 1586, 1588, 1589, 1879 et 1880 section E, 4^e feuille.

La mesure s'applique aux voies de communications, au plan d'eau des rivières ou ruisseaux, compris dans le site. (Plusieurs bâtiments situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont déjà classés monuments historiques ou inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Carcassonne et aux propriétaires indiqués sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1943.

Par délégation :

*Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts,
Signé : L. HAUTECŒUR.*

Pour ampliation :

*Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites,*

M. Hauc

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Carcassonne. —

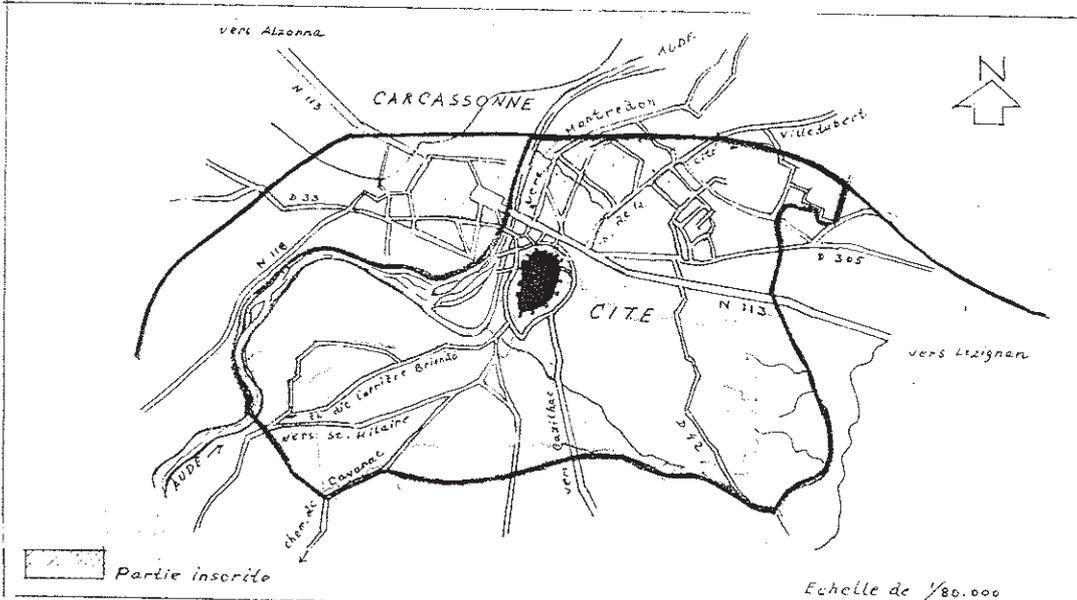
- La Cité et son cadre, défini par le périmètre suivant : à l'ouest, la rive gauche de la rivière l'Aude de son confluent avec le ruisseau de Saint-Jean en amont, jusqu'au pont sur la ligne de chemin de fer de Bordeaux à Sète; au nord, cette même ligne, l'Aude à la limite de la commune de Berriac; à l'est, à partir de la ligne de chemin de fer, la limite entre les communes de Carcassonne et Berriac, passant par les bornes 8, 9, 10, 11, la route de G.C. n° 3 E.t. jusqu'à la R.N. n° 113, le chemin de Montlegun passant par les métairies Moreau et Montlegun, le chemin de Montlegun à Marseillens passant par les métairies Canardis et Marseillens, le chemin de Palaja jusqu'à la limite des communes de Palaja et de Carcassonne; au sud, cette limite passant par la borne n° 19, le chemin de la Cité à Palaja, le chemin de communication contournant le sud des parcelles n°s E 1428, 1426, 1425, 1399, 1322, 1324, 1325, 1280, 1283, 1281, 1288, la route d'I.C. n° 42, la limite sud des parcelles n°s E 1101, 1102, 1872, 1103, 1098, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1092, une ligne longeant au sud la parcelle n° 1093 passant par la métairie Rivoire, le chemin de la métairie Rivoire jusqu'à la borne n° 35, la limite sud des parcelles n°s E 1120, 1140, 1139, 1137, 1859, 1136, l'ancien chemin de Cavanac à Carcassonne, la rive gauche du ruisseau Saint-Jean jusqu'à son confluent avec l'Aude, origine du périmètre. La mesure s'applique aux voies de communications, au plan d'eau des rivières ou ruisseaux compris dans le site, ainsi qu'aux façades, élévations et toitures des immeubles bâtis (S. *Ins.* : 20 juillet 1943).

CARCASSONNE

CHEF-LIEU DE DEPARTEMENT

SITES

LA CITE ET SES ABORDS



Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la Cité de Carcassonne (Aude) ainsi que son cadre défini par le périmètre suivant :

- A l'ouest la rive gauche de la rivière l'Aude de son confluent avec le ruisseau de St Jean en amont, jusqu'au pont sur la ligne de chemin de fer de Bordeaux à Sète.
- Au Nord, cette même ligne de l'Aude à la limite de la commune de Berriac.
- A l'est, à partir de la ligne de chemin de fer, la limite entre les communes de Carcassonne et Berriac, passant par les bornes 8, 9, 10 et 11, la route de Grande communication 3 E.t. jusqu'à la route Nationale 113, le chemin de Montlegun passant par les métairies Moreau et Montlegun, le chemin de Montlegun à Marseillens passant par les métairies Canardis et Marseillens le chemin de Palaja, jusqu'à la limite des communes de Palaja et de Carcassonne
- Au Sud cette limite passant par la borne n° 19, le chemin de la Cité à Palaja, le chemin de communication, contournant le sud des parcelles n° E 1428 - 1426 - 1425 - 1399 - 1322 - 1324 - 1325 - 1280 - 1283 - 1281 - 1288, la route d'intérêt commun 42, la limite Sud des parcelles n° E, 1101 - 1102 - 1872 - 1103 - 1098 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1092 - une ligne longeant au sud, la parcelle n° 1093 passant par la métairie Rivoire, le chemin de la Métairie Rivoire jusqu'à la borne n° 35, la limite Sud des parcelles n° E 1120 - 1140 - 1139 - 1137 - 1859 - 1136 -, l'ancien chemin de Cavanac à Carcassonne, la rive gauche du ruisseau St-Jean, jusqu'à son confluent avec l'Aude origine du périmètre.

L'inscription vise toutes les parcelles figurant sur la 5ème feuille de la section C, la 1ère feuille de la section E (feuilles E I a et E I b) les 2ème et 5ème feuilles de la section E, ainsi que, en totalité ou en partie les parcelles n° 1 à 75 - 78 à 83 - 104 à 121 - 124 section C, 1ère feuille n° 660 - 662 à 685 - 688 - 690 - 721 à 723 - 726 à 733 section C, 4ème feuille n° 1 à 12 - 17 - 51 à 247 - 310 à 321 section D 1ère feuille n° 322 à 412 - 433 - 434 - 438 - 443 à 467 - 481 à 482 section D, 2ème feuille n° 981 à 1093 - 1098 à 1103 - 1120 à 1140 - 1191 à 1196 - 1202 à 1231 - 1859 - 1863 - 1872 - 1877 - 1884 - à 1890 section E, 3ème feuille n° 1232 à 1280 - 1283 à 1288 - 1322 à 1345 - 1347 à 1399 - 1426 - 1428 à 1586 - 1588 - 1589 - 1879 & 1880 section E, 4ème feuille.

La mesure s'applique aux voies de communication, au plan d'eau des rivières ou ruisseaux, compris dans le site, ainsi qu'aux façades élévations et toitures des immeubles bâtis (Plusieurs bâtiments situés à l'intérieur du périmètre, ci-dessus défini sont déjà classés Monuments Historiques ou inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques).

Arrêté du 20 Juillet 1943

ORIGINAL